

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Généralités	3
Index	4

1 Généralités

70

Partie	
Titre	Titre 2 Assurance obligatoire des soins
Chapitre	Chapitre 4 Obligation de s'assurer
Section	Section 4 Tarifs et prix
Article	Art. 52 Analyses et médicaments; moyens et appareils
Alinéa	¹ Après avoir consulté les commissions compétentes et conformément aux principes des art. 32, al. 1, et 43, al. 6:
Lettre	a. le département édicte:
Chiffre	1. une liste des analyses avec tarif,
Tiret	– ...

238 On appliquera en général les mêmes règles que pour les lois fédérales et les ordonnances de l'Assemblée fédérale.

239 On pourra exceptionnellement *subdiviser* une ordonnance non en articles, *mais en paragraphes numérotés selon le système décimal*, pour autant qu'elle contienne des dispositions très techniques et extrêmement détaillées.

La numérotation décimale sera alors la même que celle qui est utilisée pour les messages du Conseil fédéral (1.1.2, 3.2.1, etc.). Cf. [Aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral](#), ch. III > S'en tenir aux subdivisions prévues.

Index

- 0 -

070 3

- 2 -

238 3

239 3

- A -

alinéa 3

article 3

- C -

chapitre 3

- O -

ordonnance du Conseil fédéral 3

- P -

paragraphe numéroté 3